

Madame, Monsieur,

Votre société WEFLASH, dont le siège social est situé au 6, rue Nadia Guendouz à Saint-Ouen, exploite un site en ligne à l'adresse URL : <http://ouiflash.com>

Votre activité s'étend également au site Ocus dont l'adresse URL est <https://marketplace.ocus.com>.

Vous avez ainsi développé une activité liée à ce qui est injustement appelé « l'économie collaborative », vous inscrivant comme intermédiaire entre des clients et des photographes pour des missions de prise de vue en particulier dans la photographie d'architecture (agents immobiliers).

De notre point de vue, **cette activité met le métier de photographe**, dont vous remplacez d'ailleurs le nom, dans vos CGU, par le terme « producteur ». En effet, votre activité a pour conséquence de paupériser le métier de photographe, comme ont pu le faire, par le passé, des entreprises sur le même modèle dans d'autres secteurs d'activité.

Vous dévoyez à votre avantage toutes les facilités mises en œuvre par l'État Français concernant le statut de microentreprise pour proposer des services de prise de vue en vous affranchissant d'embaucher le personnel nécessaire à l'accomplissement de vos missions. Vos missions peuvent être assimilées à du salariat déguisé.

En effet, par définition, le micro-entrepreneur (ex « auto-entrepreneur ») n'est pas un salarié. C'est un travailleur indépendant qui est libre d'accepter ou non les missions qui lui sont proposées, et qui ne signe aucun contrat de travail avec son client.

Pourtant, c'est ce qu'il se passe lorsque l'on est confronté à du salariat déguisé. Couramment, deux critères sont utilisés pour définir le salariat déguisé :

- **Un critère économique** : l'autoentrepreneur n'exerce que **pour un seul client**, son chiffre d'affaires dépend de ce dernier et il peine à développer sa clientèle (ou cela lui est interdit par le client donneur d'ordre).
- **Un critère juridique** : il existe un **lien de subordination**. La subordination juridique consiste en « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné » (Cass. Soc. 13 novembre 1996, n° 94-13187).

Ainsi, l'autoentrepreneur se voit **contraint de respecter les conditions de travail et les règles établies par son client** donneur d'ordre, comme le ferait un salarié.

Concernant votre CGU, il ne s'agit pas d'un contrat inter-entreprises entre vous et votre fournisseur entrepreneur car celui-ci est contraint, sans capacité de négociation, à accepter telles-que l'intégralité de vos clauses :

- Le tarif des prestations
- Leurs créneaux horaires de réalisation
- Un cahier des charges de réalisation extrêmement précis
- Les délais de restitution des prises de vue

Par ailleurs, vous avez mis en place un système de sanction par notation de vos sous-traitants. Vos CGU sont léonins et assimilables à des contrats de travail.

Des sanctions pénales peuvent être engagées si l'entreprise est accusée de travail dissimulé. Cela constitue un délit (article L8221-5 du Code du Travail) et les sanctions prévues dans ce cadre sont **une peine d'emprisonnement** pouvant aller jusqu'à **3 ans et 45 000 € d'amende**. En cas de récidive, les sanctions peuvent être doublées.

De nombreuses actions sont en cours aux États-Unis et en Europe pour dénoncer ce type d'activité, qui, bien sûr, sous forme salariée remettrait totalement en question l'existence même de le modèle économique de votre entreprise et sa rentabilité.

Par ailleurs, nous vous demandons expressément de revoir vos conditions de CGU, notamment au paragraphe 3.2.1. où vous stipulez :

« Les Producteurs chargés de réaliser des Reportages effectuent au préalable une candidature via la page d'accueil de la Plateforme de OUIFLASH. Les informations requises pour candidater sont notamment relatives à l'identité, aux coordonnées, y incluant le lieu de résidence, aux réalisations d'images, ainsi qu'au type de matériel possédé par le candidat. En outre, les Producteurs doivent justifier au moment de leur candidature de leur statut de professionnel (affiliation AGESEA ou inscription en tant qu'autoentrepreneur). Les Producteurs candidats s'engagent à fournir les documents et informations demandés par OUIFLASH pour postuler de manière valable sur la Plateforme.

Le candidat a l'obligation de communiquer des informations exactes, licites et loyales. Il sera seul tenu responsable de ses informations, notamment si celles--ci sont inexactes, incomplètes, déloyales, illicites, etc. »

Or, la page d'inscription de votre site est la suivante :

1. INFORMATIONS PERSONNELLES

IDENTITÉ :

Prénom * Nom *

CONTACT:

E-mail *

Téléphone portable *

Adresse *

Recherchez une adresse en utilisant le champ en haut de la carte. Si l'emplacement n...



Langues parlées

2. COMPÉTENCES

VOTRE STATUT *

- Entrepreneur / Auto-entrepreneur
- Artiste-auteur (Agressa)

VOS COMPÉTENCES EN CAPTATION *

- Photo (reportage)
- Photo (studio)
- Vidéo
- Visites 360°
- Drone
- Timelapse
- Captation son

Autre:

VOS SPÉCIALITÉS *

- Architecture
- Immobilier
- Suivi de chantier
- Culinaire
- Portrait
- Événementiel
- Corporate
- Documentaire
- Action
- Packshot

PORTFOLIO *

Site web, instagram, vimeo, book etc. Votre portfolio doit refléter vos compétences et vos spécialités !

[Ajouter un champ](#)

[Charger un fichier...](#)

3. MATÉRIEL

Accessoires:

Autre:

4. VALIDATION

Merci de vérifier vos informations avant de postuler.

En cochant cette case, j'autorise OCUS à m'envoyer des courriels concernant mes intérêts professionnels ci-dessus.

J'ai pris connaissance et j'accepte les [Conditions générales d'utilisation d'OCUS](#)

POSTULER

Pour s'y inscrire, le « photographe » doit simplement cocher la case correspond à son statut.

En tant que donneur d'ordre, vous avez une obligation légale de vigilance quant à l'origine de vos fournisseurs, et ne pouvez vous en affranchir en reportant la responsabilité sur celui-ci comme vous le faites. La loi du 27 mars 2017 vous oblige à collecter les différents documents attestant que votre entreprise sous-traitante ne pratique pas le travail dissimulé.

Si vous êtes donneur d'ordre et que vous avez recours à un cocontractant (sous-traitant, prestataires divers...) vous devez exiger :

- un document attestant de son immatriculation (extrait K bis ou carte répertoire des métiers)
- une attestation de vigilance, délivrée par l'Urssaf, qui mentionne le nombre de salariés et le total des rémunérations que votre cocontractant a déclaré lors de sa dernière échéance. Ce document atteste également de son respect des obligations de déclaration et de paiement des charges sociales.

Vous devez vous assurer, en tant que donneur d'ordre, de la validité des attestations que votre sous-traitant vous fournit et de pouvoir le prouver en cas de demande, au risque d'être vous-même poursuivis pénalement (jusqu'à 75.000 euros d'amende).

Votre mode d'inscription est bien trop permissif et ne peut garantir à notre profession que vous n'ayez recours à des photographes non déclarés, pratiquant ainsi, en masse, le travail dissimulé.

Nous vous invitons donc, dans les plus brefs délais, à corriger votre module d'inscription pour garantir un contrôle bien plus strict de vos « prestataires photographes ».

Par ailleurs, pour leur faire part de nos inquiétudes, nous faisons copie de ce courrier aux services de l'État : Ministère du Travail, Ministère de la Culture, URSAAF ainsi qu'aux représentants politiques et aux médias.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sincères salutations.